

VD_FINDINFO ML / 2014 / 73 vom 9. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___73

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 73 du 9 avril 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 73 del 9 aprile 2014

Regeste

DÉLAI RAISONNABLE, RETARD INJUSTIFIÉ, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, DÉPENS | 29 al. 1 Cst., 5 al. 1 TFJC, 106 al. 1 CPC (CH), 319 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Cst. [Constitution fédérale; RS 101], toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable, ce en application du principe de la célérité qui prohibe le retard injustifié à statuer, que viole la garantie accordée par l'art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 c. 5; ATF 119 Ib 311 c. 5 et les réf.), que, pour déterminer la durée du délai raisonnable, il faut se fonder sur des éléments objectifs tels que le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de celui-ci (ATF 130 I 312 c. 5 et 119 Ib 311 c. 5 précités; TF 1B_220/2010 du 9 septembre 2010 c. 2.1), qu'en l'espèce, dans une affaire de mainlevée sans complexité particulière, le juge de paix a mis près de six mois pour rendre sa décision et ensuite plus de quatre mois pour la motiver, et a ainsi tardé de manière injustifiée à statuer, que le recourant n'a pas contribué à allonger la procédure, qu'il faut ainsi constater que l'Etat de Vaud a commis un déni de justice formel, qu'ainsi, s'il n'avait pas perdu son objet, le recours aurait dû être admis, que le droit vaudois ne prévoyant pas de dispense de frais, au sens de l'art. 116 al. 1 CPC, lorsque l'Etat est partie à une procédure (art. 37 CDPJ), l'Etat de Vaud doit donc supporter les frais du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui comprennent ses frais judiciaires, par 135 fr., et des dépens (art. 95 CPC), qu'il convient d'arrêter à 400 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile]; RSV 270.11.6), qu'il ne doit pas être perçu de nouvel émolument de décision pour le présent arrêt, rendu après annulation et renvoi par le Tribunal fédéral (art. 5 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.